

Les aides économiques

LA PAC

La politique agricole commune (PAC) initialement conçue pour développer et moderniser l'agriculture européenne a été considérablement transformée depuis plus de 40 ans. Les acteurs de la filière équine, reconnus comme acteurs agricoles, peuvent désormais bénénéficier de differentes aides et de mesures du premier et deuxième pilier.

La réforme de la PAC de juin 2003 a modifié les régimes d'aides directes avec l'introduction du découplage des aides. Cela signifie en pratique que sont versées chaque année des aides sans aucun lien avec la nature des productions, ni même avec l'acte de production. Le dispositif repose dans une large mesure sur les aides à la surface découplée de la production, fondées sur des droits individuels marchands et un principe de conditionnalité des aides.

Le 1er pilier de la PAC

Il est caractérisé par la coexistence de 2 types d'aides :



- **les aides couplées à la production au plan européen** (par exemple pour la production de blé dur, de riz, de cultures protéagineuses, etc.) et national (Prime au maintien de vaches allaitantes (PMTVA), primes ovines, etc.).
- **les aides découplées** (sans liens directes avec la Production) sont fondées sur des droits individuels marchands et sur le principe de conditionnalité. Il s'agit notamment des DPU (droit à paiement unique).

Le 2ème pilier de la PAC

La programmation de la politique de développement rural ou second pilier de la PAC est encadrée par un règlement communautaire décliné ensuite en programme de développement rural dans chaque état membre.

Cette politique répond à plusieurs objectifs : maintien de l'équilibre entre territoires, soutien et developpement des territoires ruraux et de l'économie rurale et de la protection de l'environnement.

Ces mesures soutiennent ainsi :

- les zones défavorisées avec l'ICHN (Indemnité compensatoire des handicaps naturels) ;
- l'adaptation des structures agricoles : aides à l'installation et à la modernisation des exploitations ;
- la diversification et la valorisation des produits agricoles ;
- la protection de l'environnement : PHAE (Prime hebargère agro-environnementale), MAE (Mesures agri-environnementales).







PAC 2014-2020 :
Les projets de réglements de la commision européenne

La commission européenne a présenté en octobre 2011 ses propositions de réglements pour la PAC de l'après 2013. D'importantes négociations sont en cours. L'entrée en vigueur de la nouvelle PAC est prévue pour Janvier 2014. Globalement, il faut toutefois retenir que la part du budget agricole dans le budget européen passera de 47% en 2006 à 34% en 2020. Compte tenu de la crise économique et fiancière qui sévit en Europe, ces propositions pourraient être revues à l'issue des négociations entre les états membres et les institutions européennes.

En résumé, la commission propose une réorganisation des aides du premier pilier et le découplage total des aides est acté. L'octroi des aides sera subordonné obligatoirement au respect de mesures environnementales. C'est ce que l'on appelle le « verdissement des aides ».
Concernant le second pilier et le développement rural, la commission a redéfinit les priorités et à divisé par 2 le nombre de mesures qui concernent notamment la compétitivité, la protection de l'environnement, les zones défavorisées, la forêt, la gestion des risques et les services ruraux.

Mode d'emploi

Les demandes d'aides PAC sont à déposer généralement entre le 1er Avril et le 15 mai .
Les obligations :

→ **La déclaration de surface :** Annuelle, elle est obligatoire pour tout agriculteur qui demande des aides que ce soit pour les cultures, les surfaces fourragères (ICHN, PHAE, ou autres MAE), les animaux (PMTVA), l'assurances récolte, les exploitants ayant engagé un CAD (Contrat agriculture durable) ou ceux qui activent leur DPU.

→ **Déclaration annuelle de respect des engagements (DARE) :**

Les exploitants qui bénéficient des mesures d'aides agro-environnementales (MAE) conditionnées au respect de certains engagements doivent fournir une déclaration annuelle de respect des engagements et la liste des parcelles engagées.

→ **Registre parcellaire**

Le registre parcellaire graphique est en quelque sorte le dessin des ilots de vos parcelles sur orthophoto-plan. Il sert de base au paiement des aides.

Les chambres d'agriculture ont mis en place des procédures d'assistances pour vous accompagner dans vos déclarations.

LES DPU – AIDES DÉCOUPLÉES

Les droits à paiement unique sont des aides versées aux détenteurs de droits historiques ou attribués par la réserve nationale ou départementale.
Les explotiations équines, dans la mesure où elles détiennent des DPU et des terres pour les activer peuvent demander les aides découplées. Les situations où les éleveurs équins peuvent bénéficier des DPU sont les suivantes :

→ Un éleveur peut acheter ou louer des DPU avec ou sans foncier à un autre exploitant agricole

→ Reprise ou achat d'une exploitation agricole à un cédant qui possédait des DPU

→ Demande de DPU aux réserves départementales et nationale sous réserve d'être éligible à ces programmes (régles fixées au niveau national ou des priorités arrêtées au plan départemental ; exemple : JA = Jeune Agriculteur installés avec les aides et faiblement dotés).

Montant de l'aide : variable d'une exploitation à l'autre. Il est le résultat d'un produit entre le nombre de droits (HA) X valeur unitaire des droits. 1 DPU correspond à la dotation pour 1 ha admissible.

La valeur des droits est fonction du montant des aides perçues pendant la période historique 2000-2002 auquel s'ajoute l'impact des découplages 2010 et 2012 ainsi qu'une revalorisation éventuelle par la réserve.
Le montant moyen des DPU en Bourgogne était de 266 €/DPU en 2010.

PHAE 2 PRIME HÉRBAGÈRE AGRO-ENVIRONNEMENTALE

Cette prime fait partie de la programmation de développement rural 2009-2013 (2ème pilier).
Elle est souscrite pour une durée de 5 ans. C'est une mesure agroenvironnementale à caractère national qui vise à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces et des pratiques respectueuses de l'environnement.
Le taux de spécialisation, le niveau de chargement, les bénéficiaires et le plafond d'aide est déterminé par un arrètè prefectoral.

Bénéficiaires

Possibilité de souscription pour le JA (Jeune agriculteur) installé dans l'année en cours. Cet engagement est de 5 ans mais pourra être révisé ou adapté au nouveau cadre juridique de la nouvelle PAC 2014-2020.

Principlales conditions liées au demandeur

- → Taux de spécialisation : Au moins 75% de surface fourragère sur la surface totale de l'exploitation.
- → Chargement : au moins 0,35 UGB/ HA (unité gros bétail) et < à 1,4UGB/ha
- → Eléments fixes de biodiversité (arbres, haies, etc.) de l'exploitation doivent représenter l'équivaent d'au moins 20% de la surface engagée.

Principales obligations :

- → Tenir un registre d'élevage à jour
- → Tenir un plan de fumure prévisionnel et un cahier de fertilisation
- → Collecte des emballages vides et des restes de produits phytophamaceutiqus, etc.

Montant de la prime

- → Seuil de versement : 300 €/an
- → 76 €/ha
- → Plafond de prime / exploitation : 7600 €

Calcul des UGB : Un équidé de + 6mois = 1 UGB. (âne, poney, cheval …). Effectif au 15 mai de l'année de dépôt.

ICHN (INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS)

Les indemnités compensatoires sont réservées aux éleveurs situés dans les zones défavorisées simples, de piémont ou de montagne. C'est une aide au revenu versée à l'hectare.

Critères d'éligibilités

- → être agriculteur à titre principal ou pluriactif (sous condition de retirer au moins 50% de son revenu de l'activité agricole). Quand le revenu agricole est inférieur aux revenus non agricoles, un agriculteur peut être éligible sous certaines conditions.

Niveau de revenus non agricoles (RNA)	Zone du siège d'exploitation	
	PIÉMONT ET DÉFAVORISÉE SIMPLE	MONTAGNE ET HAUTE MONTAGNE.
RNA < UN MONTANT ÉQUIVALENT À 1014 SMIC HORAIRE	Pour 50 ha maxi	Pour 50 ha maxi
RNA < UN MONTANT ÉQUIVALENT À 2028 SMIC HORAIRE	Non éligible	Pour 50 ha maxi
RNA COMPRIS ENTRE 2028 ET 4056 SMIC HORAIRE	Non éligible	Pour 50 ha maxi

- → Conduire une exploitation dont le siège et au moins 80% de la SAU (surface agricole utile) sont situés en zone éligible.
- → Exploiter au moins 3 ha
- → Être âgé de moins de 65 ans
- → Pour les éleveurs détenir au moins 3 UGB
- → Ne pas être retraité ou en pré-retraite.

Montant de l'aide :

Les montants de base versés en 2011 étaient les suivants :

- → Zone de montagne : 136 €/ha
- → Zone de piémont : 55 €/ha
- → Zone défavorisée simple : 49 €/ha.

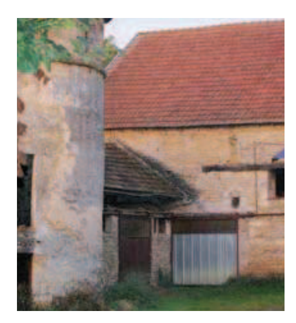
Le paiement est effectué en 2 fois à l'automne.

Le PMBE
(Plan de modernisation des bâtiments d'élevage)

Le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), lancé en 2005, répond à la demande de conforter l'activité des élevages par la construction de bâtiments modernes et fonctionnels ainsi que la rénovation des équipements existants. Il bénéficie d'un co-financement de l'union européenne qui peut être complétée par des financements provenant de collectivités territoriales (Région, département, etc.).
Il vise à faciliter les conditions de travail et de production sur les exploitations d'élevage, à concourir au bien être des animaux et à l'amélioration de leur état sanitaire.

En Bourgogne, le dispositif PMBE permet de financer :

- la construction d'un bâtiment, l'extension ou la rénovation d'un bâtiment existant ;
- des bâtiments légers type tunnels destinés au logement des animaux ;
- les investissements liés à la gestion des effluents, les locaux sanitaires et leurs équipements, les locaux de traite ou les ateliers de transformation à la ferme des produits issus de l'activité d'élevage caprin ;
- les investissements concernant certains matériels de mécanisation d'exploitation située en zone de montagne pour les projets présentés par une coopérative d'utilisation de matériels agricoles (CUMA).



CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les investissements sont éligibles à la mesure 121 A si le projet relève d'une exploitation où l'activité d'élevage est dominante. Dans ce cas, les investissements de modernisation relatifs à la reproduction et à l'élevage, à la prise en pension de chevaux avec activités de services, aux activités de débourrage, dressage et entraînement sont éligibles.

Les seules activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles.

Les formulaires de demandes d'aide et les notices d'information (qui détaillent notamment les investissements éligibles, les filières animales concernées, les taux d'aides accordés) **sont disponibles sur les sites internet des DDT ainsi que sur demande, auprès du guichet unique à la DDT de votre département.**

MONTANT DES AIDES

12,5 % pour les dépenses de logement des animaux en cas de constructions neuves avec litères paillées accumulées.

15 % ou 40 % sur les ouvrages de stockage ou de traitement des effluents.

Seul le département de Saône et Loire co-finance les investissements bâtiments liés à la filière équine (constrution aménagement de 10 boxes minimum dont la moitié réservés au logement des poulinières de l'exploitation). Taux d'intervention 20 % Plafond des travaux : 15 à 70 000 €